

MODALITES DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE COMPETENCES EN CAP

Circulaire n°2025-059 du 03 juillet 2025 relative à la dématérialisation de l'édition du livret et de l'attestation des compétences acquises pour les candidats n'ayant pas validé l'examen du CAP à l'issue de leur scolarité.

Bureau des IEN ET-EG-IO

Affaire suivie par

Pascal JAVERZAC, doyen des IEN

pascal.javerzac@ac-creteil.fr

Pascale SCHWAGER, IEN CT ASH

Pascale.Schwager@ac-creteil.fr

Cherifa BENAMER, IEN Eco-gestion

Cherifa.benamer@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement de LP et LPO proposant des formations en CAP, inspecteur et inspectrices d'académie, directeur et directrices académiques des services de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, aux Directeurs Délégués aux formations professionnelles et technologiques en établissement, Directeur académique de la formation professionnelle initiale et continue.

Références :

- *Décret n° 2020-726 du 12 juin 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de cinq diplômes professionnels.*
- *Décret n° 2016-771*
- *Décret n°2016-1037*
- *Circulaire n° 2016-117 du 8 aout 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences pour le CAP via la plateforme Arena (scolarité du 2nd degré rubrique LSL)

A. Objet :

La présente circulaire fait suite à la publication de trois décrets relatifs à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen respectivement du CAP, du baccalauréat professionnel et du BTS, dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la VAE.

La circulaire nationale n°2016-186 du 30-11-2016, concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap, prévoit pour les élèves d'ULIS sortant de LP et n'ayant pas obtenu leur diplôme, la délivrance d'une attestation de compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation préparant à un CAP ou un baccalauréat professionnel.

Cette attestation permet aux élèves concernés de faire valoir leurs compétences professionnelles acquises durant leur formation, compétences validées par l'équipe enseignante et les professionnels. Elle constitue un cadre utile pour la poursuite d'un projet professionnel et l'accès, plus tard, aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le Décret n°2020-726 du 12 juin 2020 complète cette démarche en permettant la reconnaissance de blocs de compétences pour cinq diplômes professionnels. Cette reconnaissance permet de valider des compétences acquises même si le diplôme complet n'a pas été obtenu, offrant ainsi une meilleure adaptabilité aux besoins des élèves et des employeurs.

Afin de faciliter l'édition de ces attestations pour le CAP, un groupe de travail académique regroupant les acteurs de terrain a développé une application accessible via la plateforme Arena. Les autres diplômes professionnels (baccalauréat professionnel, certificat de spécialisation, brevet des métiers d'art, brevet professionnel, diplôme des métiers d'art) feront l'objet d'une extension de cette modalité.

La validation des blocs de compétences ne constitue pas un nouveau mode d'accès aux diplômes.

B. Publics concernés et conditions de délivrance

Les attestations concernent les candidats n'ayant pas validé l'examen du CAP à l'issue de leur scolarité. Les attestations ne se substituent pas aux relevés de notes ou relevés d'acquis qui doivent continuer d'être délivrés.

Précisions pour les candidats inscrits au titre de la formation professionnelle continue :

La certification des candidats relevant de la formation professionnelle continue ne peut bénéficier de l'utilisation de cet outil, les apprenants n'étant pas rattachés à un établissement. Le centre de formation devra se rapprocher de l'inspecteur en charge de l'examen pour définir les modalités de mise à disposition du modèle de livret et l'attestation elle-même.

C. Conditions de délivrance

L'article D. 337-8 modifié rappelle que « Les candidats qui, au terme du calcul de la moyenne conditionnant la délivrance du diplôme, échouent à l'examen et les candidats ayant choisi la forme progressive de l'examen dans les conditions prévues à l'article D. 337-10 qui n'obtiennent pas cette moyenne, reçoivent une attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences correspondant aux unités auxquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ».

En outre, pour se voir délivrer par le recteur d'académie une attestation reconnaissant l'acquisition d'un bloc de compétences correspondant à une unité du diplôme visé, les candidats doivent :

- 1/** être inscrits à l'examen correspondant du diplôme.
- 2/** avoir validé au moins une unité ou un bloc de compétences.

Toutes les unités d'un diplôme sont susceptibles de faire l'objet d'une attestation - unités professionnelles et unités relatives aux compétences et connaissances générales - y compris les unités facultatives.

D. Procédure de validation des résultats des évaluations et condition délivrance des attestations

Le chef d'établissement a de droit accès à l'application accessible via la plateforme Arena. Il est de son ressort d'attribuer les droits au DDFPT, personnels enseignants des domaines général et professionnel, coordonnateurs ULIS le cas échéant, afin qu'ils puissent intervenir pour renseigner les différents blocs de compétences ou unités validés.

En fin de formation, à l'occasion de la remontée des notes de CCF, si les membres de l'équipe pédagogique constatent qu'un élève ne semble pas en capacité d'obtenir l'examen, ils s'accordent pour compléter le livret de compétences professionnelles acquises via la plateforme Arena. Cette démarche vise à valoriser les compétences acquises par l'élève. Une fois complétée, un membre de l'équipe veillera à éditer un livret généré par l'application, lequel mentionne uniquement les activités maîtrisées.

L'établissement veillera à transmettre le livret de compétences avec le livret scolaire du candidat au jury de délibération du CAP afin que son dossier soit examiné dans les mêmes conditions que l'ensemble des candidats.

A l'issue des délibérations, le chef d'établissement ou le DDFPT met à la signature, via la procédure définie sur Arena, les attestations de compétences des candidats n'ayant pas validé l'examen. Ces dernières sont imprimées par l'Unité Académique de Reprographie et proposées à la signature du Recteur.

Par ailleurs, le livret de compétences portant cachet et signature du chef d'établissement, fera l'objet d'une remise en main propre au candidat en même temps que son livret scolaire.

E. Modalité de remise et contenu des attestations

Les attestations ont une structure standardisée. Les éléments suivants y figurent :

- titre de l'attestation ;
- académie ;
- intitulé de la spécialité du diplôme visé ;
- civilité, nom et prénom du candidat, date de naissance ;
- précision sur la session de validation et l'académie ;
- signature du recteur d'académie ;
- et date.

Les attestations, signées par le recteur, seront renvoyées à l'établissement scolaire pour être remis en main propre à l'élève par le Chef d'établissement, lors de la cérémonie de remise des diplômes.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives**

**Signée
Francette Dalle Mese**

